

## **Accord cadre n°18C0001 relatif à la fourniture et mise en œuvre de charbon actif en grains**

---

### **Délibération 2018-069**

Le présent accord-cadre, passé en appel d'offres ouvert conformément aux articles 26.1, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, est relatif à la fourniture et la mise en œuvre de charbon actif en grains (CAG) dans les sites de production d'eau potable d'Eau de Paris.

Il est conclu conformément à l'article 78-I alinéa 2 du décret susmentionné, sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 4 000 000 euros HT pour une durée de 72 mois. Il n'est pas reconductible.

La procédure vise à permettre la sélection de cinq titulaires au maximum pour l'accord-cadre. Ces opérateurs économiques en seront alors titulaires. L'accord-cadre signé leur assurera l'exclusivité de réponse aux marchés (dits « marchés subséquents ») entrant dans le domaine de cet accord-cadre.

Pendant la durée de l'accord-cadre, une mise en concurrence interviendra entre les différents titulaires de l'accord-cadre à l'occasion de la survenance d'un besoin. Les marchés subséquents de l'accord-cadre porteront sur les prestations d'enlèvement et de réemploi ou de mise en décharge du CAG usagé, de nettoyage des ouvrages et de remplacement des buselures usagées, de fourniture, d'analyse, de transport et de mise en œuvre du CAG neuf ou réactivé dans les usines de production d'Eau de Paris. Les offres seront appréciées en fonction du critère unique du prix le plus bas afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'accord-cadre n'est pas décomposé en lots, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

L'accord-cadre comporte des prescriptions environnementales (impact sur l'eau, sur le sol, sur l'air, sur le bruit, sur les déchets et sur le cadre de vie).

A l'appui du rapport d'analyse des offres joint à la présente délibération, la commission d'appel d'offres réunie le 18 septembre 2018 a attribué l'accord-cadre aux sociétés suivantes :

- JACOBI CARBONS France SASU
- DACARB
- CHEMVIRON CARBON
- CABOT NORIT NEDERLAND BV
- CPL ACTIVATED CARBONS

**Il est proposé au Conseil d'administration :**

**- d'approuver la passation de l'accord-cadre n°18C0001 relatif à la fourniture et mise en œuvre de charbon actif en grains,**

**- d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer l'accord-cadre n°18C0001 relatif à la fourniture et mise en œuvre de charbon actif en grains avec les sociétés JACOBI CARBONS France SASU, DACARB, CHEMVIRON CARBON, CABOT NORIT NEDERLAND BV, CPL ACTIVATED CARBONS.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

**Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15ème et 16ème alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2017-020 du 3 février 2017,**

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :      à l'unanimité       à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Conseil d'administration approuve la passation de l'accord-cadre n°18C0001 relatif à la fourniture et mise en œuvre de charbon actif en grains.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer l'accord-cadre n°18C0001 relatif à la fourniture et mise en œuvre de charbon actif en grains avec les sociétés JACOBI CARBONS France SASU, DACARB, CHEMVIRON CARBON, CABOT NORIT NEDERLAND BV, CPL ACTIVATED CARBONS.

**Article 3 :**

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2019 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris  
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **12 octobre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **18 OCT. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **18 OCT. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

**18 OCT. 2018**

  
Le Directeur Général  
**Benjamin GESTIN**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.